Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BOONE COMENOR METALIMPEX pour son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 imposant à la société BOONE COMENOR METALIMPEX des prescriptions complémentaires pour l'actualisation des études d'impact et de dangers de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 06 juin 2014 dans l'établissement de l'exploitant à MARQUETTE-LEZ-LILLE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a indiqué que l'interprétation de l'état des milieux (I.E.M) prescrite par l'article 4.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2013 et le plan de gestion prescrit par l'article 4.1.5.2.2 dudit arrêté n'avaient pas été réalisés (une demande d'offre auprès d'un bureau d'études étant en cours).
- l'exploitant a indiqué en séance que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, prescrit par l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2013 n'a pas été mis en œuvre à ce jour (une réflexion étant en cours afin de déterminer le dimensionnement nécessaire pour ce bassin qui devra pouvoir contenir les eaux d'extinction et eaux liées aux intempéries).

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre l'interprétation de l'état des milieux, le plan de gestion, le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOONE COMENOR METALIMPEX de respecter les dispositions des articles 4.1.5.2.1, 4.1.5.2.2, 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société BOONE COMENOR METALIMPEX exploitant une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sise 45 rue Pasteur sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 par la mise en œuvre de l'action suivante : réaliser une interprétation de l'état des milieux (I.E.M.), dans un délai de neuf mois,

- de l'article 4.1.5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 par la mise en œuvre de l'action suivante : mettre en place un plan de gestion dans un délai de neuf mois,

- de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2013 par la mise en œuvre de l'action suivante : mettre en place un bassin susceptible de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans un délai de douze mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Concernant la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (I.E.M.) :

- transmission d'un rapport d'études définissant le programme d'investigation, dans un délai de trois mois,

- fourniture d'un bon de commande de l'étude, dans un délai de cinq mois.

Concernant la mise en place d'un plan de gestion :

- transmission d'un rapport d'études définissant le programme d'investigation, dans un délai de trois mois,

- fourniture d'un bon de commande de l'étude, dans un délai de cinq mois.

Concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie :

- transmission d'un rapport d'études envisageant les différents choix techniques afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de trois mois,

- transmission d'un cahier des charges décrivant le choix technique retenu (notamment explicitant le dimensionnement associé) afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de six mois,

- fourniture d'un bon de travaux dans un délai de neuf mois.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 01 JUIL 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD